

**CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A
L'ASSOCIATION APH VOSGES DU NORD**

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par le Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil d'Alsace n°2023-... du 21 septembre 2023,

ET

Le gestionnaire, l'Association œuvrant pour les Personnes en situation de Handicap des Vosges du Nord (APH des Vosges du Nord) dont le siège est situé route d'Uttwiller 67340 INGWILLER, représenté par Monsieur Robert HINDERER, Président, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration du 16 juin 2022, ci-après désigné "*Le gestionnaire*".

Il est convenu ce qui suit :

- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la délibération n° CD/2019/010 du Conseil Départemental du 4 avril 2019, adoptant le Schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023,
- Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Préambule :

L'APH des Vosges du Nord prend en charge 450 usagers handicapés, de l'enfance avec son centre d'action médico-sociale précoce jusqu'aux personnes handicapées vieillissantes dans son foyer d'accueil médicalisé. Le périmètre d'action de l'association se situe exclusivement sur le territoire Ouest de la Collectivité et principalement sur le canton d'INGWILLER.

La Collectivité veille à faire évoluer l'offre d'hébergement afin d'intégrer une approche plus inclusive de l'accompagnement mais aussi plus adaptable face à l'évolution des besoins dans le temps. Le projet porté par l'APH des Vosges du Nord œuvre en ce sens avec la construction des 3 nouveaux bâtiments. Le gestionnaire sera ainsi en mesure d'offrir des logements plus proches de celle en milieu d'ordinaire. Les usagers gagneront en autonomie avec des cuisines individuelles dans les logements, tout en bénéficiant d'une prise charge correspondant à leurs besoins.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention financière de la Collectivité européenne d'Alsace concernant le projet d'investissement de l'association susvisée.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'investissement concernant les travaux de rénovation du foyer de travailleurs handicapés et de création de 3 bâtiments annexes, comprenant 19 chambres, pour offrir aux 35 usagers de meilleures conditions de prise en charge, la mise aux normes anti-incendie de l'existant ainsi que de nouveaux locaux pour l'accueil de jour de l'Association APH Vosges du Nord à INGWILLER que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant.

Article 2 : Montant de la subvention de la Collectivité

Le montant de la subvention de la Collectivité s'établit à 20 % du coût subventionnable, ce dernier correspondant au coût global de l'opération mentionnée à l'article 1 dans la limite d'un montant plafond de 70 000 € HT par place.

Après examen du projet transmis par le gestionnaire, la Collectivité alloue à ce dernier, pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1, une subvention d'un montant maximal de 490 000 € sur la base d'un montant de travaux subventionnables arrêté à 4 581 751,66 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le gestionnaire pour la réalisation des travaux de son projet éligible à l'aide de la Collectivité est inférieur au montant des dépenses subventionnables précitées, la subvention versée par la Collectivité sera automatiquement réduite à due concurrence en fin d'opération, par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la Collectivité, sera notifié au gestionnaire par courrier, par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le gestionnaire devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le gestionnaire pour la mise en œuvre des travaux éligibles du projet subventionné est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention de la Collectivité ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement de la contribution financière et justificatif

La Collectivité effectue un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements attesté par le gestionnaire en tant que maître d'ouvrage ainsi que le maître d'œuvre, en fonction de l'avancement des travaux.

Pour le versement du solde de 20 % de la subvention, le gestionnaire transmettra :

- le décompte financier définitif de l'opération avec relevé des paiements attesté par le gestionnaire en tant que maître d'ouvrage ainsi que le maître d'œuvre
- le plan de financement définitif de l'opération
- l'attestation d'accessibilité, pour les travaux soumis aux articles L. 164-1 et suivants et R. 162-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Le contrôle des subventions allouées se fera conformément au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la Collectivité se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

De plus, aucun versement d'une aide accordée ne pourra être demandé par le gestionnaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel de la collectivité. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P1090005, chapitre 204, nature 2324, fonction 425 du budget de la Collectivité.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le gestionnaire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article I er;
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- à informer sans délai la Collectivité des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet subventionné ou l'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis,
- à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire,
- à informer sans délai la Collectivité européenne d'Alsace, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par la Collectivité européenne d'Alsace,
- souscrire les assurances adéquates, en aucun cas, la responsabilité la Collectivité ne pourra être recherchée à raison de la réalisation du projet mentionné à l'article 1^{er}
- à faciliter toute opération de contrôle sur place jugée nécessaire par la Collectivité européenne d'Alsace

En matière particulière de communication, le gestionnaire s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Cette information doit se matérialiser par la présence du logo type de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logo type de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité.

Le gestionnaire devra également associer la Collectivité aux inaugurations, poses de premières pierres, aux manifestations relevant de la subvention de la Collectivité. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 5 : Interruption et reversement de l'aide financière

En cas de non- respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le gestionnaire sans l'accord écrit de la Collectivité, ou de retard significatif dans son exécution, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le gestionnaire, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace devra en informer le gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le gestionnaire n'ait été mis en demeure, par la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Cession de créances

La Collectivité devra être informée au préalable de tout projet du gestionnaire de cession de la créance que constitue la subvention de la Collectivité au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le gestionnaire s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention.

En cas de cession de créance, la Collectivité vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 8 : Cessation d'activité ou sortie du dispositif de la tarification contrôlée

En cas de cessation définitive des activités se rapportant au projet ayant fait l'objet du subventionnement visé par la présente convention ou en cas de sortie de la tarification contrôlée, le gestionnaire s'engage à reverser le solde non amorti de la subvention, soit à la Collectivité, soit à une autre collectivité, soit à une structure poursuivant un but similaire dans les conditions mentionnées à l'article L313-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 9 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, la présente convention est conclue pour une durée de 6 ans. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et restera opposable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du gestionnaire, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la Collectivité. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le gestionnaire de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Collectivité, le gestionnaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du gestionnaire, ou d'impossibilité pour le gestionnaire d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la Collectivité européenne d'Alsace sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du gestionnaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité pourra demander le remboursement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6.

ARTICLE 11 : COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires
A STRASBOURG, le

POUR LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

POUR LE GESTIONNAIRE

Le Président,

Frédéric Bierry